

N° 602

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2013

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le **Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique** sur l'accueil des personnes handicapées,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIOUS,

ministre des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la Belgique ont d'ores et déjà un dispositif conventionnel fort important notamment en raison de la tradition de mobilité entre les deux pays. Cette mobilité s'explique par la proximité géographique et linguistique de la Belgique mais aussi, concernant plus spécifiquement l'accord-cadre sur l'accueil des personnes handicapées, par l'attrait des méthodes belges en matière de prise en charge du handicap et du manque de places disponibles dans des établissements en France.

S'appuyant sur le rapport de Mme GALLEZ, députée du Nord, de novembre 2008, les ministres français et wallons ont souhaité mettre en place une coopération renforcée qui sécurise l'accueil de ces publics tout en respectant leur libre choix.

C'est la raison pour laquelle des négociations ont été engagées pour aboutir à la signature, le 21 décembre 2011, d'un accord-cadre qui permettra d'avoir une meilleure connaissance des flux de personnes handicapées de part et d'autre de la frontière et mettre en place une inspection commune pour assurer un service de qualité et un suivi des personnes handicapées concernées.

L'article 1^{er} présente l'objectif de l'accord-cadre de renforcement de la coopération médico-sociale dans le champ de l'hébergement des personnes handicapées entre la France et la région wallonne du Royaume de Belgique. Les autorités compétentes ont souhaité ce renforcement afin d'assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes handicapées, de garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge, d'optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels, et de favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

L'article 2 précise le champ d'application personnel, matériel et territorial de l'accord-cadre, à savoir, tous les établissements exerçant légalement leur activité en région wallonne du Royaume de Belgique et servant des prestations à toute personne mineure et/ou majeure reconnue handicapée par l'institution française compétente et bénéficiaire à ce titre d'une prise en charge financière accordée selon la législation française.

L'article 3 pose les modalités de l'échange d'informations administratives. Il énumère le type de données qui seront échangées et indique l'organisme français chargé de les centraliser et les traiter, à savoir l'Agence régionale de santé (ARS) Nord Pas-de-Calais.

L'article 3 bis rappelle les principales dispositions en matière de protection des données à caractère personnel également applicables dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord et, en particulier des dispositions de droit interne propres à chaque État partie à l'accord, notamment d'éventuelles autorisations préalables (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

L'article 4 autorise la mise en place d'une inspection commune franco-wallonne pour contrôler les établissements d'accueil. C'est le premier accord-cadre qui permet à des inspecteurs français de pouvoir inspecter sur un autre territoire que le territoire français. Le droit applicable à l'inspection est celui sur le territoire duquel sont prodigués les services.

Les modalités pratiques de l'inspection commune seront définies selon les termes d'une convention à conclure entre l'ARS Nord Pas-de-Calais et l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

Enfin, l'article 4 fixe un cadre, obligatoire et non exhaustif, des points d'inspection.

L'article 5 prévoit la conclusion d'un arrangement administratif entre les autorités compétentes pour déterminer les modalités de mise en œuvre de cet accord. Cet arrangement administratif identifie les autorités et/ou organismes compétents de part et d'autre de la frontière, cadre les conditions et modalités d'intervention des structures médico-sociales et des organismes financeurs, pose les modalités de prise en charge financière et d'assurance responsabilité civile et impose la mise en conformité de conventions antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre.

L'article 6 ouvre la possibilité, pour les organismes définis dans l'arrangement administratif, de conclure des conventions de coopération.

L'article 7 définit les procédures de prise en charge par un régime de sécurité sociale, à savoir l'application du droit communautaire en vigueur (règlements (CE) n° 883/2004, n° 987/2009 et (UE) n° 1231/10 relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale) pour la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article 6 de l'accord-cadre ; il prévoit la possibilité d'une tarification spécifique, après autorisation des ministres en charge de la sécurité sociale.

L'article 8 renvoie, en matière de responsabilité, au droit de l'État sur le territoire duquel a été prodigué le service. Il impose la souscription d'une assurance responsabilité civile aux établissements et services médico-sociaux pour leur activité dans le cadre des conventions de coopération.

L'article 9 instaure une commission mixte pour assurer le suivi de cet accord.

L'article 10 concerne l'entrée en vigueur de l'accord.

L'article 11 prévoit une durée indéterminée d'application de l'accord et les modalités de sa dénonciation.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées, signé à Neufvilles le 21 décembre 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 22 mai 2013

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS

ACCORD - CADRE

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la région wallonne

du Royaume de Belgique

sur l'accueil des personnes handicapées,

signé à Neufvilles le 21 décembre 2011

ACCORD - CADRE
entre
le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la région wallonne
du Royaume de Belgique
sur l'accueil des personnes handicapées

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Et

Le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique d'autre part,

Ci-après dénommées les Parties.

S'appuyant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples, la confiance mutuelle et l'attachement aux valeurs communes de la liberté, de la démocratie, de la justice et de la solidarité ;

Conscients de la tradition de mobilité des populations entre la France et la Belgique ;

Désireux de renforcer les liens qui unissent la France et la région wallonne du Royaume de Belgique ;

Conscients de la mise en œuvre des accords et projets de coopération transfrontalière ;

Considérant l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération sanitaire transfrontalière du 30 septembre 2005 ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et la région wallonne du Royaume de Belgique du 10 mai 2004 ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la région wallonne et le Gouvernement flamand, d'autre part, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 16 septembre 2002 ;

Conscients de l'accueil de personnes handicapées françaises en Belgique et des enjeux de l'amélioration permanente de la qualité de la prise en charge des personnes handicapées ;

Désireux de jeter les bases d'une coopération médico-sociale approfondie entre la France et la région wallonne afin d'améliorer l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des personnes concernées ;

Désireux de simplifier les procédures administratives et financières en tenant compte des dispositions du droit et de la jurisprudence communautaires ;

Décidés à faciliter et à promouvoir cette coopération par la conclusion de conventions de coopération, dans le respect du droit interne et des engagements internationaux des Parties ;

Compte tenu de la compétence des entités fédérées du Royaume de Belgique pour signer des accords internationaux dans les matières relevant de leurs compétences exclusives ;

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération et sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération médico-sociale entre la France et la région wallonne du Royaume de Belgique dans la perspective :

- d'assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes handicapées ;
- de garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge ;
- d'optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels ;
- de favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord est applicable à la République française et à la région wallonne du Royaume de Belgique.

Les autorités compétentes dans le secteur médico-social mettent en œuvre le présent accord.

Le présent accord s'applique à tous les établissements exerçant légalement leur activité en région wallonne du Royaume de Belgique et servant des prestations à toute personne mineure et/ou majeure reconnue handicapée par l'institution française compétente et bénéficiaire à ce titre d'une prise en charge financière accordée selon la législation française.

Article 3

Echange d'informations administratives

Pour permettre une meilleure identification des personnes handicapées visées à l'article 2, paragraphe 3, du présent accord-cadre, les autorités compétentes wallonnes établiront un Relevé d'informations.

D'un commun accord entre les autorités compétentes des Parties signataires de l'accord, le Relevé d'informations contiendra les données suivantes :

- noms ;
- prénoms ;
- date de naissance ;
- date d'entrée ;
- date de sortie ;
- nationalité ;
- sexe ;

*La Ministre de la Santé,
de l'Action Sociale
et de l'Egalité des Chances
de la région wallonne
du Royaume de Belgique,*
ELIANE TILLIEUX

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique
sur l'accueil des personnes handicapées

NOR : MAEJ12410778L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

Selon le rapport de Mme GALLEZ, députée du Nord, de novembre 2008, environ 6 500 personnes handicapées françaises sont accueillies dans des établissements belges, en raison notamment de la proximité géographique et linguistique, de l'attrait des méthodes belges de prise en charge et du manque de places disponibles en France.

Il existe trois types de services en Wallonie :

- les services subventionnés et partiellement subventionnés avec label de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées - AWIPH -, où sont accueillies uniquement des personnes de nationalité belge ;
- et les services dits « d'autorisation de prise en charge » non financés par l'AWIPH, où sont accueillis des étrangers, notamment de nombreux Français, mais aussi des Luxembourgeois ou des Allemands.

En juillet 2009, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté relatif à l'autorisation de prise en charge des personnes handicapées par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas reconnues pour exercer cette activité par une autorité publique. Ce dernier permet dorénavant de soumettre au contrôle de l'AWIPH les services « d'autorisation de prise en charge ».

Côté français, plusieurs associations locales avaient attiré l'attention des ministères « sociaux » sur les conditions d'accueil de certaines personnes handicapées françaises hébergées en Belgique et suggéré de prévoir un contrôle plus étroit de ces établissements.

Le présent accord-cadre a donc pour objet de renforcer la coopération médico-sociale entre la France et la Région Wallonne du Royaume de Belgique dans la perspective :

- d'assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes handicapées ;
- de garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge ;
- d'optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels ;
- de favoriser l'échange et le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

Le dispositif conventionnel se compose d'un accord-cadre qui pose un cadre juridique à la coopération franco-wallonne sur l'accueil des personnes handicapées, d'un arrangement administratif qui en fixe les modalités pratiques, et d'une convention annexée qui pourra servir, sur base volontaire, aux Conseils Généraux qui souhaitent établir des conventions avec les établissements d'accueil wallons.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

- Conséquences sociales

L'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées permet de jeter les bases d'une coopération médico-sociale approfondie entre la France et la Région wallonne afin d'améliorer l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées. Premier accord sur le champ médico-social, il permettra également d'encadrer l'accueil de personnes handicapées françaises en Belgique et de garantir l'amélioration permanente de la qualité de la prise en charge des personnes handicapées.

- Conséquences juridiques

L'accord-cadre permet de fixer un cadre juridique aux conventions de coopérations transfrontalières entre la France et la Wallonie. Il prévoit des échanges de données personnelles. La Belgique est considérée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés comme un pays présentant un niveau équivalent de protection des données à caractère personnel.

- Conséquences administratives et financières

L'accord-cadre permet de simplifier les procédures administratives et financières en tenant compte des dispositions du droit et de la jurisprudence communautaires. Il permet enfin la mise en place d'une inspection commune franco-wallonne (les inspecteurs français ne seront pas limités à de l'observation mais pourront également inspecter).

- Conséquences économiques et environnementales

Sans objet

III – Historique des négociations

Les discussions entre la France et la Belgique en matière de prise en charge des personnes handicapées se sont appuyées sur le rapport de Mme GALLEZ de novembre 2008.

A l'occasion de la remise de ce rapport sur l'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées françaises en Belgique, Mme LETARD, alors secrétaire d'Etat à la solidarité de la République française et M. DONFUT, Ministre wallon de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, ont souhaité mettre en place une coopération renforcée qui sécurise l'accueil de ces publics tout en respectant leur libre choix.

Plusieurs échanges entre administrations se sont tenus en France et en Belgique afin d'aboutir à un accord sur deux points principaux :

- L'échange d'informations relatives aux Français hébergés en Wallonie : *cet échange se fera par le biais de deux référents de part et d'autres de la frontière et par l'établissement d'un relevé d'information ;*
- La mise en place d'une inspection commune franco-wallonne : *la mise en œuvre de cette inspection s'effectuera selon les termes d'une convention à conclure entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées.*

IV – Etat des signatures et ratifications

L'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées a été signé le 21 décembre 2011 par Mme MONTCHAMP, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale de la République française, M. DEMOTTE, Ministre-Président de la Région wallonne, et Mme TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances de la Région wallonne du Royaume de Belgique.

L'accord-cadre est en cours de ratification côté belge.

V - Déclarations ou réserves

Néant.